

RETROCESSION A LA COMMUNE D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Décision n° 2025-61

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 11780 du 10 octobre 2006 portant règlement du cimetière communal qui fixe dans son article 42 les modalités de rétrocession,

VU la demande de rétrocession à la commune d'une concession de terrain temporaire 15 ans, en date du 5 février 2025, plan n° 8578, formulée par Monsieur et Madame Dominique JOFFRE, concessionnaires fondateurs.

DECIDE

D'ACCEPTER la rétrocession à la commune de la concession de terrain temporaire 15 ans, numéro 202167, plan n° 8578, située au cimetière « A » dit de Liers sis rue Léo Lagrange, acquise par Monsieur et Madame Dominique JOFFRE le 4 février 2021.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 192,87 € sur la base du prix initial

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal, à l'article 65888, fonction 026 du budget 2025.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 31 mars 2025,



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,